

**VILLE D'ETTELBRUCK**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance publique du 20 septembre 2021**

**Date de l'annonce publique de la séance : 10 septembre 2021**

**Date de la convocation des conseillers : 10 septembre 2021**

**Présents dans la salle des fêtes :**

**MMes/MM. : Schaaf, bourgmestre**

**Feith-Juncker, Gutenkauf, Nicolay P., Feypel, Steffen, Delgado, Theis, conseillers  
Thomas, secrétaire adjt (en remplacement du secrétaire empêché)**

**Absents, excusés : M. Solvi, échevin, MMes Reuter-Schmit, Birchen, conseillers**

**MM. Steichen et Halsdorf ne participent ni aux discussions ni au vote du PAG conformément à l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.**

**Point de l'ordre du jour : 3.1.8.**

**Objet: Avis au sujet des réclamations présentées contre le nouveau projet d'aménagement général de la Ville d'Ettelbruck.**

**Le conseil communal,**

Vu la réclamation adressée le 3 juillet 2021 à Madame la Ministre de l'Intérieur par Monsieur Nic Steichen de Warken;

Revu sa délibération du 14 juin 2021 portant approbation définitive du projet d'aménagement général de la Ville d'Ettelbruck ;

Vu la lettre du 27 juillet 2021, référence no 16C/020/2020, par laquelle Madame la Ministre de l'Intérieur prie le conseil communal d'aviser les réclamations adressées au Ministère de l'Intérieur contre le projet d'aménagement général de la Ville d'Ettelbruck ;

Vu l'article 17 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les propositions du collègue échevinal ;

**décide à l'unanimité :**

de maintenir sa décision du 14 juin 2021 et d'aviser défavorablement la réclamation de Monsieur Nic Steichen de Warken avec la prise de position suivante:

Concernant la demande de modifier la délimitation du PAP NQ W03 en l'agrandissant vers la Wark : Une telle modification de la délimitation du PAP NQ n'est pas envisageable puisqu'une certaine distance entre le cours d'eau (la Wark) et des potentielles constructions et développements doit être maintenue.

Concernant les réclamations dans le cadre de la protection du patrimoine bâti : La protection du mûr a été modifiée sur la partie graphique du PAG pour le vote du 14 juin 2021 afin de pouvoir construire un bâtiment sur la parcelle clôturée.

D'après les prescriptions du PAG et du PAP QE la construction d'une maison unifamiliale à l'intérieur de la clôture protégée est possible.

Seulement les constructions principales de la ferme mentionnée sont classées en tant que « construction à conserver » sur la partie graphique du PAG. La grange située sur la parcelle 497/1899 Section B de Warken fait partie du secteur protégé mais n'est pas protégée en tant qu'immeuble.

**Ainsi fait, lieu et date qu'en tête.**

**Pour extrait conforme.**

**Ettelbruck, le 21 septembre 2021**

**Le Bourgmestre,**

**Le Secrétaire adjt,**

**Jean-Paul SCHAAF**

**Jean THOMAS**